

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 24 janvier 2018 n° 3

COMMUNE	Courgenay
MAITRE D'OUVRAGE	Philippe Mägerli, par Maître Jean-François Kohler, Rue Pierre-Péquignat 23, 2350 Courgenay
AUTEUR DU PROJET	ATB SA, Rue Adolphe-Gandon 8, 2950 Courgenay
OUVRAGE	Changement d'affectation, aménagement d'un local de dépôt d'outils d'entretien dans l'immeuble n°1, aménagement d'un garage et local douche dans l'immeuble n°2 et démolition d'une tonnelle.
LOCALISATION	n° parcelle(s) 1184 / 1184 surface(s) 1428 / 338 m ²
rue, lieu-dit	Champs Grains
zone d'affectation (selon le plan de zones)	ZA
dimensions	longueur largeur hauteur hauteur totale existantes
- principales bâtiment n°1	-- m -- m -- m -- m <input checked="" type="checkbox"/>
- principales bâtiment n°2	-- m -- m -- m -- m <input checked="" type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	
murs extérieurs	Sans changement
façades	Sans changement
couverture	Sans changement
DEROGATION(S) REQUISE(S)	Art. 24c LAT
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 22 février 2018 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 22 janvier 2018 Au nom de l'autorité communale :

